Funéraire magazine

N° 196
mai 2009

Écologie - 1ère partie
Cercueils... rejets de crématoriums

actualité
Réforme et Jean-Pierre Sueur
Contrats obsèques

jurisprudence
Crémation transfrontalière

salon Funéraire Paris 2009
Le concours du cinéraire

éditions le Mausolée S.A. - ISSN 1143-2261

Les explications supplémentaires de Jean-Pierre Sueur

Etant celui qui a impulsé le processus de réforme ayant abouti le 19 décembre dernier, Jean-Pierre Sueur est celui qui peut le mieux nous apporter des précisions sur les points restants obscurs de ce texte. Funéraire Magazine lui a posé les questions qui peuvent déranger et qui appellent des réponses dans le court terme.

Sur les modalités de passage de la loi

Funéraire magazine : Vous avez assuré les professionnels funéraires qu'une large concertation serait lancée préalablement à l'adoption définitive de la réforme. Dans les faits, tout s'est réalisé dans la rapidité, quinze jours entre l'inscription du texte au calendrier des députés et le vote qui s'est ensuivi, ou dans l'absence de concertation ensuite avec le Sénat avant l'adoption définitive. Avec un peu de recul désormais, comment qualifier le travail parlementaire sur ce dossier et devra-t-on revenir rapidement sur le sujet pour opérer des corrections ?

Jean-Pierre Sueur : La concertation a été longue et approfondie. Je fais tout d'abord remarquer qu'avant le dépôt de la proposition de loi de 2006 – qui est devenue, après examen par le Parlement, la loi du 19 décembre 2008 – j'avais déposé dans les trois années précédentes deux autres propositions de loi, dont la rédaction a donné lieu à de nombreux contacts avec les acteurs du funéraire. Ces deux propositions de loi ont été soumises à la critique, ce qui a nourri le débat. Pour ce qui est de la proposition de loi de 2006, sa rédaction a été précédée par une mission d'information de la Commission des Lois du Sénat confié à mon collègue Jean-René Lecerf et à moi-même. Le rapport issu de cette mission d'information mentionne les noms des quarante six personnes que nous avons auditionnées. Il y a parmi elles un grand nombre de responsables de fédérations professionnelles ou de personnes qui, en raison de leurs responsabilités, sont concernés par le domaine funéraire. Cela a représenté de nombreuses journées de rencontres très fructueuses. On ne peut donc pas dire que la concertation a été insuffisante. La vérité est que nombre de projets et propositions de lois ne donnent pas lieu à une concertation d'une telle ampleur, ce qu'on peut d'ailleurs regretter.

Sur l'instauration d'un diplôme national

Funéraire Magazine : Les députés, dans leurs débats, ont souhaité restreindre le champ du diplôme national de pompes funèbres aux seules personnes ayant pour mission d'organiser les funérailles.
Paradoxalement, le texte adopté définitivement reprend les termes de vos propositions initiales en

visant notamment toutes les personnes *«qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L 2223-19»*. Littéralement, l'article 2 de la réforme dans sa version définitive vise toutes les personnes impliquées dans les funérailles et donc, vise aussi les porteurs, maîtres de cérémonies et fossoyeurs.

Quelle application sera donnée à cet article d'après vous ?

Jean-Pierre Sueur : La formation initiale et continue des personnels est une nécessité, tous les professionnels le savent. Il est clair que celle-ci ne doit pas revêtir la même ampleur pour toutes les professions concernées : c'est une question de bon sens et je suis persuadé que les textes d'application prendront cela pleinement en compte. Je pense, en revanche, que les professionnels qui reçoivent les familles doivent avoir reçu une formation de haute qualité. Il doit s'agir d'une formation très solide dans les domaines du droit, de l'économie et de la psychologie, en particulier. C'est indispensable si l'on souhaite qu'ils accomplissent dans les meilleures conditions leur mission qui est difficile et délicate.

Sur les contrats obsèques

Funéraire magazine : Les dispositions de la réforme de décembre dernier appliquées à la prévoyance funéraire ont été purement et simplement abrogées par une ordonnance du 30 janvier dernier.
A votre initiative, elles ont été réadoptées par le Sénat en mars dernier. Mais sur le plan purement technique (financier et juridique), les arguments existent contre ces deux mesures. Avec l'adoption du retour de ces mesures, acquise depuis fin avril à l'Assemblée Nationale, quelle situation apparaît en la matière, notamment au vu des difficultés techniques ?

Jean-Pierre Sueur : L'Assemblée Nationale a souhaité insérer dans la proposition de loi des dispositions qui ont pour objet de protéger les souscripteurs de contrats obsèques. Il s'agit de mettre en œuvre une revalorisation au taux légal des sommes souscrites et de créer un fichier national, afin que l'on puisse toujours savoir si un défunt a souscrit un contrat obsèques. Je veux bien entendre que des arguments existent contre ces dispositions... comme c'est le cas pour un grand nombre d'articles de loi ! Mais je constate que ces dispositions ont été adoptées unanimement par l'Assemblée Nationale et le Sénat. C'est désormais la loi.
J'ai trouvé plus que contestable – mes termes sont mesurés ! – la méthode qui a consisté à tenter d'abroger ces mesures en suscitant un article au sein d'une ordonnance publiée le 30 janvier ! C'était absurde. Premièrement parce que ce n'est respecter ni la loi ni le Parlement que de tenter d'abroger quelques semaines après leur vote des articles de loi adoptés unanimement par le Parlement. Deuxièmement, parce que ces questions n'entraient pas dans le champ de l'habilitation de ladite ordonnance. Troisièmement parce qu'il est évident que lorsque le Parlement a voté la loi d'habilitation en juillet 2008, il ne pouvait en aucun cas avoir la volonté ni l'intention d'abroger des dispositions qui n'existaient pas... puisqu'elles n'ont été adoptées par l'Assemblée Nationale qu'en novembre 2008 !
La méthode, chacun le voit, était vraiment absurde ! C'est pourquoi, à mon initiative, le Sénat puis l'Assemblée Nationale ont abrogé cette partie de l'ordonnance et rétabli les articles en question lors de l'examen d'un récent projet de loi.
Je précise que je suis évidemment ouvert au dialogue quant à l'application de ces dispositions. Mais le dialogue suppose qu'on renonce à de telles méthodes !

Sur le statut des cendres

Funéraire magazine :

- Les familles et les consommateurs découvrent petit à petit les nouvelles mesures législatives concernant l'interdiction de dépôt des cendres à domicile. Ne craignez-vous pas l'apparition d'une forte impopularité de cette évolution dont vous êtes l'initiateur ?
- Entre le principe de la déclaration de dispersion des cendres et la réalité des pratiques qui n'échappera pas à la détention clandestine de tout ou partie des cendres, pensez-vous que le législateur se positionnera à l'avenir à ce propos ?

Jean-pierre Sueur : Nous nous sommes très longuement et souvent expliqués sur ce point. Je rappelle que la loi inclut un article essentiel qui stipule que les restes humains – y compris les cendres après crémation – doivent donner lieu à «respect, dignité, décence». Cet article était nécessaire et attendu. Je rappelle, en outre, que nous nous sommes fondés sur les grandes lois républicaines qui ont créé le cimetière communal public et laïque. Cela nous a conduits à exclure toute forme de «privatisation» des sites cinéraires – et donc des urnes. Songez que s'il y a appropriation privative de l'urne, la personne dépositaire est, par définition, mortelle. À son décès, que se passe-t-il ? Certains pensent qu'il faudrait alors que ses enfants héritent de l'urne : mais ce serait considérer que les restes humains sont des choses, ce qu'ils ne sont pas. Et quand, bien même on l'accepterait, il y aurait au bout de deux ou trois générations, multiplication des champs d'urnes ou sites cinéraires privés... ce qui serait en totale contradiction avec les principes fondateurs des grandes lois républicaines que j'ai évoquées. Pour ce qui est de l'inscription du nom du défunt à proximité du jardin du souvenir au sein duquel ses cendres auront été dispersées et de l'obligation faite de déclarer la dispersion des cendres dans la nature, il s'agit de garder la mémoire ou la trace – comme vous

voulez – du défunt. Je ne pense pas que cela pose de problème majeur.

Sur l'abandon de la notion de commission départementale de pompes funèbres :

Funéraire magazine : Votre suggestion d'instaurer de telles commissions s'est heurtée à un refus catégorique des administrations centrales concernées et au premier rang à celui du ministère de l'Intérieur. Du côté des professionnels, le barrage était quasi unanime contre cette mesure car elle représentait la menace d'officialisation de positions dominantes locales ou régionales (un retour de monopole déguisé).
Nul doute que le refus des professionnels n'a pas pesé dans la balance et que seule la volonté administrative a emporté la décision de limiter la création d'organes consultatifs supplémentaires (contraintes d'intendance).
Pourquoi vouliez-vous créer ces commissions et d'après vous, cette idée est-elle abandonnée définitivement ?

Jean-Pierre Sueur : Le Parlement n'a pas souhaité retenir la proposition que j'avais faite de créer des commissions départementales. Le principal argument employé a été qu'il y avait déjà beaucoup – et beaucoup trop ! – de commissions dans les préfectures.
Je tenais, pour ma part, à ces commissions pour une raison très simple : la procédure d'habilitation des entreprises est aujourd'hui trop souvent purement formelle. Je sais que nombre de professionnels le regrettent. Il me paraît sage que l'attribution des habilitations comme leur suspension et leur retrait donne lieu à un avis d'une commission rassemblant des représentants des professionnels, des élus et des familles.
Il ne m'a pas échappé que dès lors que cette commission ne comportait qu'un nombre limité de membres, des questions internes à la profession apparaissaient : qui siégerait ici ou là ? Comment les postes seraient répartis entre les différentes fédérations et instance représentatives de la profession ? Cela renvoie, à mon sens, à une question plus large qui est celle de l'organisation de la profession. Il me paraîtrait très souhaitable qu'existent des instances représentatives de l'ensemble de la profession. Mais cela dépend, bien sûr, des professionnels.

Les parlementaires remettent les couverts

Comme nous l'avions annoncé avec l'article «les sénateurs sont vexés», les deux articles relatifs aux contrats obsèques abrogés par l'ordonnance du 30 janvier dernier, revotés par les sénateurs le 25 mars, ont finalement été adoptés également par les députés sans aucun commentaire (séance du 28 avril). Que va donc faire le gouvernement avec ces deux articles qui coupent la joie ?...

Rapport du 1er avril 2009 de la commission examinant la proposition de loi visant à simplifier le droit et les formalités administratives (extrait)

Rétablissement des articles 8 et 9 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Le présent article est issu d'un amendement de M. Jean-Pierre Sueur et du groupe socialiste, adopté par le Sénat avec l'avis favorable de la commission mais contre l'avis du Gouvernement. Il a pour objet de rétablir les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, qui concernent les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance et qu'une ordonnance du 30 janvier 2009 a remis en cause. Ces dispositions étaient issues d'amendements adoptés sur l'initiative de votre commission des Lois, sur le rapport de M. Philippe Gosselin.

Lors de l'examen du présent article par le Sénat, l'auteur de l'amendement et le président Jean-Jacques Hyest ont rappelé que les dispositions en question ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, le 20 novembre 2008, avec l'avis favorable du Gouvernement, puis par le Sénat, le 10 décembre 2008. Elles étaient destinées à renforcer les garanties des familles endeuillées, d'une part en prévoyant que le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal, d'autre part en créant un fichier national des contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance souscrits par les particuliers auprès des entreprises d'assurance.

Cependant, le Gouvernement les a remis en cause, peu après leur entrée en vigueur, par l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance.

L'auteur de l'amendement considère que le Gouvernement a excédé le champ de son habilitation à double titre. En premier lieu, l'ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation délivrée par l'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il ne pouvait

bien évidemment pas être dans les intentions des parlementaires, à l'été 2008, d'habiliter le Gouvernement à remettre en cause des dispositions qu'ils allaient adopter quelques mois plus tard. En second lieu, rien dans le texte même de l'article 152 de la loi du 4 août 2008 qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures tendant à amoindrir les garanties des familles endeuillées. En effet, l'auteur de l'amendement fait valoir que l'habilitation à adapter la législation au droit communautaire vise la transposition de directives qui datent de 2005 et de 2007 et non celle de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, à laquelle le rapport de présentation de l'ordonnance au Président de la République fait référence.

La Commission adopte cet article sans modification.

Extrait de la loi définitivement adoptée le 28 avril 2009

Article 25

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2223-34-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal»;

2° L'article L. 2223-34-2 est ainsi rétabli :

«Art. L. 2223-34-2. – Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance souscrits par les particuliers auprès des entreprises visées à l'article L. 310-1 du code des assurances et des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité».

«Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés».

Nos commentaires :

Voilà l'illustration selon laquelle une poignée de parlementaires peut se prévaloir de la notion de vote à l'unanimité pour faire plier le droit dans l'indifférence générale de la société française, quand bien même les votants présents dans l'hémicycle sont dénombrables sur les doigts d'une ou deux mains.

La preuve est donc faite que le monde politique français ne s'intéresse pas aux problèmes funéraires à l'échelle nationale et n'y perçoit aucun enjeu politique au-delà du simple périmètre communal.

Il suffit donc d'un ou deux parlementaires décidés sur la question, d'un peu de travail de conviction de leur part auprès de leurs proches au sein d'une même commission et le tour est joué, au nez et à la barbe d'une administration qui est obligée d'obéir ensuite du ministère jusqu'au moindre bureau des cimetières.

Voilà comment fonctionne aujourd'hui la France.

Olivier Géhin